

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES  
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE UA-POU



DELIBERATION N° 54-2024 du 20 septembre 2024

Accordant une subvention à l'association « Comité des Sports et de Jeunesse de la Commune de Ua Pou » dans le cadre de la participation d'une délégation de Ua Pou aux Jeux des Marquises du 16 au 19 décembre 2024 à Nuku Hiva.

DATE DE CONVOCATION  
03 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE  
16 septembre 2024

DATE DE LA SEANCE  
20 septembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 20 septembre 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	12	17
Abstention		
Abstention	Pour	Contre
0	17	0

Présents	
1-	Joseph KAIHA
2-	Georges TEIKIEHUPOKO
3-	Rosita HIKUTINI
4-	Yveline TOHUUTOHETIA
5-	Evelyne AH-LO
6-	Teahu TEIKITUMENAVA
7-	Sylvie HAPIPI
8-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO
9-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO
10-	Noël TATA
11-	Tetaria HUUTI
12-	Ady CANDELOT

Absents	
1-	Alain AH-LO
2-	Patricia KEUVAHANA
3-	Marietta MOTUEHITU
4-	Isidore HIKUTINI
5-	Marielle KOHUMOETINI
6-	Wildorf TATA
7-	Jacob KAIHA

Procurations	
1.	Alain AH-LO à Teahu TEIKITUMENAVA
2.	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA
3.	Marietta MOTUEHITU à Rosita HIKUTINI
4.	Wildorf TATA à Georges TEIKIEHUPOKO
5.	Isidore HIKUTINI à Evelyne HUUTI

Secrétaire de séance  
Georges TEIKIEHUPOKO

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU la demande de subvention de l'association « Comité des Sports » ;
- VU le budget primitif 2024 ;

**Considérant** la demande de subvention formulée par le président de l'association du « Comité des Sports et de Jeunesse de la Commune de Ua Pou » pour participer aux Jeux des Marquises du 16 au 19 décembre 2024 à Taiohae Nuku Hiva.

**Sur la proposition du Maire,**

**Le quorum ayant été atteint,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

**ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé une subvention d'un montant de : TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 XPF) à l'association du « Comité des Sports et de Jeunesse de la Commune de Ua Pou » au titre de l'année 2024.

**Article 2 :** Le versement de cette subvention sera porté au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association du « Comité des Sports et de Jeunesse de la Commune de Ua Pou », selon le RIB communiqué par le bénéficiaire.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la commune, compte 6574 subventions, exercice 2024.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

**Le Maire,**  
(Signature et cachet)

peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour le Maire et par délégation *Le Maire*  
Le 1<sup>er</sup> adjoint *du Maire*

**Georges TEIKIEHUPOKO**

*Joseph KAIHA*

